

# CHAMBRE DES COMMUNES

Le mardi 10 septembre 1985

La séance est ouverte à 11 heures.

● (1105)

[Français]

## RECOURS AU RÈGLEMENT

LE DÉPÔT D'UN AVIS DE MOTION DE VOIES ET MOYENS

**M. Jean-Robert Gauthier (Ottawa-Vanier):** Monsieur le Président, j'invoque le Règlement.

**M. le Président:** L'honorable député d'Ottawa-Vanier (M. Gauthier) invoque le Règlement.

**M. Gauthier:** Monsieur le Président, j'aimerais soulever un rappel au Règlement. J'ai remarqué qu'on n'a pas le harsard d'hier. Cela me cause quelques difficultés parce que je voulais me référer à un événement qui est arrivé hier . . .

[Traduction]

Il s'agit de quelque chose qui s'est produit durant la dernière heure des travaux de la Chambre. Le leader du gouvernement à la Chambre a invoqué le Règlement pour demander à la Chambre la permission de déposer un certain document, un avis de motion de voies et moyens en l'occurrence.

C'était hier le premier jour de séance depuis que le nouveau Règlement est en vigueur, et certains d'entre nous se posaient des questions à son sujet; j'ai d'ailleurs fait certaines réserves sur la procédure suivie à ce moment-là par le leader du gouvernement à la Chambre. Je ne vois pas très bien comment on permettrait à un simple député d'ajourner la Chambre illicitement en lui demandant la permission de faire un rappel au Règlement.

Si le ministre avait eu la parole, il aurait pu déposer des documents, mais ce n'était pas le cas. Il a interrompu le député de Glengarry-Prescott-Russell qui parlait et pendant qu'il en avait l'occasion, le ministre a déposé les documents en invoquant le Règlement.

Je sais que d'après le Règlement, un ministre peut déposer un tel document à n'importe quel moment, mais je suppose qu'il convient d'insister sur le fait que c'est «à n'importe quel moment lorsqu'il a la parole». Si je ne peux pas proposer l'ajournement de la Chambre n'importe quand pendant les délibérations, comment un ministre peut-il faire ce qu'il a fait hier?

Je tiens tout simplement à vous saisir du problème, monsieur le Président, pour que l'incident d'hier ne crée pas de précédents. Je tiens à signaler que dans l'ancien Règlement, c'était à l'article 26 qu'il était question des motions portant ajournement de la Chambre. Voici ce que dit le commentaire 283 de la cinquième édition de Beauchesne à cet égard:

Il n'est pas permis au député de prendre la parole pour proposer l'ajournement de la Chambre sous prétexte d'invoquer le Règlement.

Je prétends par ailleurs, monsieur le Président, qu'un ministre ne peut pas prendre la parole pour déposer des documents en utilisant le recours au Règlement. Cette attitude irait à l'encontre de l'esprit du Règlement, à mon sens. Par ailleurs,

c'est peut-être impoli du point de vue de la procédure parlementaire.

Je vous demanderais de prendre cette question en délibéré et de nous rendre une décision si cela n'a pas déjà été fait avant.

**M. Hnatyshyn:** Monsieur le Président, je suis conscient du problème soulevé par le député. Tout ce que je peux dire, c'est que le dépôt de ces documents est aussi intéressant pour les députés de l'opposition officielle que pour le gouvernement. Nous déposons tout simplement une motion de voies et moyens à étudier ultérieurement. J'ai expliqué au député pendant les délibérations d'hier que la fin de la journée approchait et que j'en aurais normalement discuté d'avance, car c'est ce que j'ai presque toujours fait; me trouvant dans cette situation, j'ai examiné rapidement le Règlement. Il me semblait clair que le Règlement n'impose aucune restrictions à la méthode à suivre pour déposer de tels documents à la Chambre.

Mon impression a été confirmée par la décision que le président suppléant a prise hier, au moment où ces documents étaient déposés. La présidence a dit que la motion de voies et moyens était recevable de cette façon.

**M. le Président:** Je me rends bien compte qu'il s'agit d'une question sérieuse. Je me trouve dans un petit dilemme. Le député d'Ottawa-Vanier (M. Gauthier) sait qu'on ne peut invoquer le Règlement au sujet du dépôt de documents qu'au moment du dépôt. Je ne peux pas suivre son conseil et prendre la question en délibéré parce que le député d'Ottawa-Vanier proteste au sujet de quelque chose qui s'est passé hier. Je ne peux pas revenir là-dessus, remettre la question sur le tapis et me demander s'il était réglementaire de déposer les documents hier. Je n'ai vraiment pas la possibilité de le faire.

Sauf erreur, ce n'est pas une décision que l'on a prise hier; on a fait un commentaire. Je ne suis pas sur le point de rendre une décision; je dirais qu'il n'y a pas de décision à rendre aujourd'hui sur ce qui s'est passé hier.

Il serait peut-être bon de voir si, d'une manière générale, c'est une bonne idée d'invoquer le Règlement pour déposer des documents au lieu de demander l'autorisation de revenir au dépôt de documents. Ce serait peut-être un bon moyen d'arriver au même résultat sans—et je ne suis pas en train de rendre une décision—provoquer une situation dans laquelle le Président risque de devoir rendre une décision.

Je dois malheureusement dire qu'il n'y a pas là matière à recours au Règlement.

**M. Gauthier:** Monsieur le Président, à quoi sert-il que les députés posent des questions à la présidence? J'ai dit hier que je n'aimais pas cette situation, immédiatement après le dépôt du document en question. Je voulais que la présidence étudie attentivement la question parce que je trouvais que c'était antiréglementaire. Nous tournerons tous en rond si les députés ne peuvent pas soulever une question au moment-même où cela se passe et si on lui dit le lendemain qu'il ne peut pas la soulever parce qu'il n'en a pas parlé la veille.